




Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20121008-22793-DE-1-1_0
Date de signature : 10/10/12
Date de réception : mercredi 10 octobre 2012
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2012.1015**

Séance publique du

8 octobre 2012

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Président de la Communauté du Pays d'Aix

OBJET : VILLE D'AIX-EN-PROVENCE C/ SCI FÉLIBRE, REPRÉSENTÉE PAR M. ÉTIENNE FRÉDÉRIC ET SELARL ÉTIENNE & ASSOCIES- PROTOCOLE TRANSACTIONNEL RELATIF À L'INDEMNISATION DE LA BANDE DE TERRAIN DE 36 M2 APPARTENANT À LA SCI FÉLIBRE, PARCELLE CD N° 0056, SIS 1, RUE DES FÉLIBRES - 13100 AIX-EN-PROVENCE APPROBATION DU PROTOCOLE, AUTORISATION DONNÉE A MADAME LE MAIRE OU SON ADJOINT DÉLÉGUÉ DE SIGNER LE PROTOCOLE ET DE SE DÉSISTER PARTIELLEMENT DE L'INSTANCE N°1103322 DEVANT LE TA DE MARSEILLE

Le 08/10/12 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 02/10/2012, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Lucien AMBROGIANI, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, Mme Brigitte DEVESEA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Patricia LARNAUDIE, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Mme Agnès AMIACH ELBEZ à M. François-Xavier DE PERETTI, M. Helliot BRAMI à M. Francis TAULAN, M. Gerard DELOCHE à M. Yannick DECARA, Mme Michèle JONES à Mme Arlette OLLIVIER, M. Christian LOUIT à Mme Danielle SANTAMARIA, M. Henri MATAS à Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Amaria MOHAMMEDI à M. Gérard GERACI, M. Christian PEREZ à M. Stéphane PAOLI, Mme Fleur SKRIVAN à Mme Michelle EINAUDI

Excusés sans pouvoir :

M. Jacques AGOPIAN, M. André GUINDE, M. Alexandre MEDVEDOWSKY

Secrétaire : Yannick DECARA

M. Jean CHORRO donne lecture du rapport ci-joint.



02.05

Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Aménagement Urbain -
Etudes Juridiques et Marchés Publics
Direction des Etudes
Juridiques & du Contentieux

RAPPORT POUR
LE **CONSEIL MUNICIPAL**
DU 08/10/12

RAPPORTEUR : M. Jean CHORRO

Politique Publique : 02-VIE INSTITUTIONNELLE

OBJET : VILLE D'AIX-EN-PROVENCE C/ SCI FÉLIBRE, REPRÉSENTÉE PAR M. ÉTIENNE FRÉDÉRIC ET SELARL ÉTIENNE & ASSOCIES- PROTOCOLE TRANSACTIONNEL RELATIF À L'INDEMNISATION DE LA BANDE DE TERRAIN DE 36 M2 APPARTENANT À LA SCI FÉLIBRE, PARCELLE CD N° 0056, SIS 1, RUE DES FÉLIBRES - 13100 AIX-EN-PROVENCE APPROBATION DU PROTOCOLE, AUTORISATION DONNÉE A MADAME LE MAIRE OU SON ADJOINT DÉLÉGUÉ DE SIGNER LE PROTOCOLE ET DE SE DÉSISTER PARTIELLEMENT DE L'INSTANCE N°1103322 DEVANT LE TA DE MARSEILLE - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Par arrêté du 9 Janvier 2009 et suite à l'effondrement partiel d'un mur le 4 Novembre 2008, le Maire de la commune d'Aix-en-Provence a déclaré en état de péril non-imminent ce mur situé sur la parcelle CD N° 0056 appartenant à la SCI FELIBRE et longé par le domaine public communal constitué par l'avenue Henri Poncet.

Afin de mettre fin au péril, la SCI FELIBRE a fait procéder aux travaux nécessaires à la reconstruction du mur durant l'année 2009.

Toutefois, et pour des raisons techniques, ce mur a été reconstruit en recul par rapport à la voie publique, et sur la parcelle CD N° 0056, une bande de terrain d'environ 36 m², appartenant à la SCI FELIBRE et constituant une nouvelle partie de la chaussée utile au cheminement des piétons, reste à ce jour non enrobée et ne permet pas la circulation de ces derniers en sécurité.

Par une requête enregistrée au Tribunal Administratif de Marseille sous le N° 1103322, la SCI FELIBRE et la SELARL ETIENNE & ASSOCIES ont demandé la condamnation de la commune d'Aix-en-Provence à leur verser, notamment, la somme de 38 000 euros en tant qu'indemnité préalable à la cession de cette bande de terrain de 36m², détachée de la parcelle CD N° 0056.

Considérant qu'une telle cession est indispensable à la réalisation d'un nouveau cheminement piétonnier bordant l'avenue Henri Poncet, ainsi qu'à la sécurité des piétons, et souhaitant par ailleurs, mettre un terme définitif à cette partie du litige, les parties se sont rapprochées.

Il est proposé de conclure cette cession au prix mentionné dans l'évaluation effectuée par France Domaines en 2009, actualisée valeur 2012 et annexée au présent protocole, arrondi aux termes des accords à la somme de 12 000 euros TTC.

De leur côté, la SCI FELIBRE et la SELARL ETIENNE & ASSOCIES renoncent à tout droit, action, ou prétention relatifs à la bande de terrain cédée, et s'engagent à se désister de leur demande formulée devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le cadre de l'instance N° 1103322, pour la partie relative au versement d'une indemnité de 38 000 euros en échange de la cession de cette bande de terrain.

Ce protocole permettra donc de mettre fin à cette partie du litige et de rétablir la circulation et la sécurité des piétons à cet endroit.

C'est pourquoi je vous demande, mes chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la conclusion d'un protocole transactionnel pour la cession amiable de la bande de terrain représentant une surface de 36 m² et appartenant à la parcelle cadastrée CD N° 0056 et pour un montant de 12 000 euros TTC
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son délégué à signer ledit protocole et à se désister partiellement de l'instance N°1103322 toujours pendante devant le tribunal Administratif de Marseille pour la partie du litige relative à la cession de cette bande de terrain
- **AUTORISER** Monsieur le Trésorier Principal d'Aix-Municipale à verser les sommes convenues dans ledit protocole

**2012.1015 - VILLE D'AIX-EN-PROVENCE C/ SCI FÉLIBRE, REPRÉSENTÉE PAR
M. ÉTIENNE FRÉDÉRIC ET SELARL ÉTIENNE & ASSOCIES- PROTOCOLE
TRANSACTIONNEL RELATIF À L'INDEMNISATION DE LA BANDE DE TERRAIN DE
36 M2 APPARTENANT À LA SCI FÉLIBRE, PARCELLE CD N° 0056, SIS 1, RUE DES
FÉLIBRES - 13100 AIX-EN-PROVENCE
APPROBATION DU PROTOCOLE, AUTORISATION DONNÉE A MADAME LE MAIRE
OU SON ADJOINT DÉLÉGUÉ DE SIGNER LE PROTOCOLE ET DE SE DÉSISTER
PARTIELLEMENT DE L'INSTANCE N°1103322 DEVANT LE TA DE MARSEILLE**

Présents et représentés	: 52
Présents	: 43
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 52
Pour	: 52
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.
Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 10/10/2012
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE

Prise en la personne de son maire en exercice

Dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal

Domiciliée ès qualité Hôtel de ville

à Aix en Provence (13616 Cedex 1)

D'une part.-

ET :

LA SCI FELIBRE

Prise en la personne de son représentant légal en exercice

Domicilié ès-qualité 425 chemin de Repentance

13100 Aix en Provence le siège est 2 rue Louis Blériot

LA SELARL ETIENNE ET ASSOCIÉS

Prise en la personne de son représentant légal en exercice

Domicilié ès-qualité 1 rue des Félibres

13100 Aix en Provence

D'autre part.-

I. Il est rappelé :

Par un arrêté du 9 janvier 2009, le maire de la COMMUNE D'AIX EN PROVENCE a déclaré en état de péril non imminent un mur situé sur la parcelle CD 56 appartenant à la SCI FELIBRE, longée par le domaine public communal constitué par l'avenue Henri Poncet.

Un effondrement partiel de ce mur, survenu le 4 novembre 2008, a notamment entraîné la dégradation dudit domaine public communal.

Par ailleurs, un contentieux opposant les parties est actuellement pendant le tribunal administratif de Marseille.

Par une requête enregistrée au tribunal administratif de Marseille sous le n° 1103322, la SCI FELIBRE et LA SELARL ETIENNE ET ASSOCIÉS ont demandé la condamnation de la COMMUNE D'AIX EN PROVENCE à leur verser, notamment, la somme de 38 000 € en tant qu'indemnité préalable à la cession d'un terrain de 36 m² appartenant à la SCI FELIBRE, à détacher de la parcelle CD 56.

Considérant qu'une telle cession est utile à la réalisation d'un nouveau cheminement piétonnier bordant l'avenue Henri Poncet, et à la sécurité des piétons, et souhaitant par ailleurs mettre un terme définitif à la partie du contentieux citée *supra* de la requête enregistrée au tribunal administratif sous le numéro 1103322 et seulement pour le point relatif à l'indemnisation de la cession de la bande de terrain nécessaire à la réfection de la chaussée, étant entendu que le reste du contentieux opposant les parties dans cette affaire demeure pendant et en cours d'instruction devant le tribunal administratif de Marseille, les parties se sont rapprochées.

II. Il est convenu :

Article 1. La SCI FELIBRE consent à céder à la COMMUNE D'AIX EN PROVENCE un terrain de 36 m², à détacher de la parcelle CD 56 repérée sur l'extrait cadastral ci-joint et appartenant à la SCI FELIBRE, dont les limites sont matérialisées sur le plan annexé aux présentes.

Article 2. La cession est conclue au prix fixé mentionné dans l'évaluation effectuée par la direction générale des finances publiques annexée aux présentes, arrondie au terme des accords à 12 000 €TTC.

Article 3. La SCI FELIBRE et LA SELARL ETIENNE ET ASSOCIÉS renoncent à tout droit, action ou prétention relatifs au terrain ainsi cédé, et s'engagent à se désister de leur demande, formulée devant le tribunal administratif dans le cadre de l'instance n° 1103322, tendant au versement d'une indemnité de 38 000 € préalable à cette cession ;

Etant entendu que, d'une part, le reste du contentieux qui oppose les parties en présence, demeure pendant et en cours d'instruction devant le tribunal administratif compétent jusqu'à l'intervention du jugement, à savoir :

- La demande de la SCI FELIBRE et LA SELARL ETIENNE ET ASSOCIÉS d'un montant de 62 790,00 € correspondant au coût de reconstruction du mur effondré, avec intérêts depuis le 30 juillet 2010, date du recours indemnitaire ;
- La demande de la SCI FELIBRE et LA SELARL ETIENNE ET ASSOCIÉS correspondant à une somme de 5000,00 € de dommages et intérêts au titre de la réparation des troubles de jouissance ;
- La demande de la SCI FELIBRE et LA SELARL ETIENNE ET ASSOCIÉS correspondant à une somme de 4000,00€ au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Et que d'autre part, la demande indemnitaire d'un montant de 38 000 € n'aura plus lieu d'être, compte tenu de cette cession pour un montant de 12 000 € net.

Article 4. Le présent accord demeure soumis à l'approbation du Conseil Municipal habilitant Madame le Maire ou son délégué à signer le présent accord.

Article 5. Le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants, et notamment 2052 du Code civil.

Fait à Aix en Provence

Le

En trois exemplaires

La COMMUNE D'AIX EN PROVENCE

Prise en la personne de son maire en exercice*

La SCI FELIBRE et LA SELARL ETIENNE ET ASSOCIÉS

Prise en la personne de son représentant légal en exercice*

LA SELARL ETIENNE ET ASSOCIÉS

Prise en la personne de son représentant légal en exercice*

** Paraphe porté sur chaque page et signature précédée de la mention « Lu et approuvé »*

ANNEXES

Annexe n° 1 : extrait cadastral ;

Annexe n° 2 : plan de bornage ;

Annexe n° 3 : proposition de bornage ;

Annexe n° 4 : l'évaluation effectuée par la direction générale des finances publiques ;

Annexe n° 5 : titre de propriété de la SCI FELIBRE.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE GENERALE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
TRESORERIE GENERALE DES BOUCHES-DU-RHONE

006600 29-07-09



DEPARTEMENT FRANCE DOMAINE

SITE D'AIX-EN-PROVENCE

10, AVENUE DE LA CIBLE

13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1

☎ : 04 42 37 54 05

☒ : 04 42 37 54 08

Mél. : jean.claude.robert1@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par

Ville d'Aix

Aménagement Urbain et Patrimoine
Direction du Foncier et de la Gestion des
Propriétés Communales
Hôtel de Ville
13616 Aix en Provence Cedex 1

Aix en Provence le 27/07/09

Objet Demande d'évaluation d'un bien immobilier
Sis sur la commune d'Aix en Provence section CD n56 pour 792 m²
V/Référence : lettre 03/07/2009 AFF GEN2009-36
N/Référence : avis 2009-001V1232

Monsieur le Directeur,

Par lettre visée en référence vous avez sollicité l'évaluation, d'une emprise de 36 m² à détacher de la parcelle CD 56 propriété de Mme LEROY
J'ai l'honneur de vous faire connaître que la valeur vénale actuelle du bien dont il s'agit, est de l'ordre de 9300 € HT.

(NEUF MILLE TROIS CENTS EUROS HT)

Veuillez recevoir, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée

Pour le Trésorier Payeur Général

Par délégation

L'Inspecteur

Jean Claude ROBERT

COURRIER ARRIVEE			
DIRECTION DU FONCIER & DE LA GESTION DES PROPRIETES COMMUNALES			
31 JUIL. 2009			
N° 0732/09			
AF	MF	JFC	SDC

Nota : Recherche sur la présence d'amiante, des termites et des risques liés au saturnisme non demandée par le service des Domaines
Les évaluations contenues dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation de Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an. L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques